

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de création d'une unité collective de méthanisation agricole

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1068 relative au projet de création d'une unité collective de méthanisation agricole sur le territoire de la commune de Pusey (70), reçue le 15 février 2017 et portée par la société Méthanisation Val de Saône représentée par M. Laurent Delain, son Président ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1/03/2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 6/03/2017 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la création sur un terrain nu d'une unité collective de méthanisation pouvant réceptionner des effluents d'élevage issus d'exploitations agricoles dont celles membres du groupement « méthanisation Val de Saône », des matières végétales brutes, matières stercoraires, lactosérum, déchets végétaux d'industries agroalimentaires, déchets organiques non-dangereux et comprenant une unité d'hygiénisation pour pouvoir traiter les déchets issus de sous-produits animaux. Le digestat issu de la méthanisation fera l'objet d'un épandage agricole;

qui permettra d'injecter du biométhane dans le réseau de gaz naturel sur la commune de Pusey ;

qui relève :

- de la catégorie 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets relevant du a) : Autres Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

2. la localisation du projet,

sur la parcelle cadastrale référencée ZI 026 sur le territoire de la commune de Pusey en Haute-Saône, derrière l'abattoir et la boucherie de la Motte attenante, la station d'épuration de Pusey, à environ 500 m de la déchetterie, à environ 800 m du Centre d'Enfouissement de Déchets de classe 1 de Vaivre, et à moins de 200 m d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

contigu à deux cours d'eau qui passent de part et d'autre du lieu d'implantation : ruisseau d'En Blanchard et ruisseau de la Tuilière ;

à proximité immédiate de 2 zones humides référencées respectivement n°D5532 (305,7616 hectares) et n° D5608 (16,4868 ha) de l'inventaire de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté des milieux humides de plus de 1 ha, correspondant à des prairies humides fauchées ou pâturées;

à moins de 100 m du site Natura 2000 « Pelouses de la vallée Vésulienne et vallée de Colombine » désigné au titre de la Directive Habitats (ZSC FR4301338) et de la Directive Oiseaux (ZPS FR4312014) et à moins de 100 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Plaine de Vesoul-Vaivre » dont les milieux humides font l'objet d'une protection réglementaire assurée par un Arrêté Préfectoral de Protection du Biotop (APPB) ;

sur le territoire de la commune de Pusey couverte par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Durgeon aval mais en dehors des zones bleues et rouges du zonage réglementaire arrêté le 18 décembre 2008 ;

en dehors de périmètre de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des contraintes qui pèsent sur le terrain projeté, et notamment la présence de locaux habituellement habités par des tiers à moins de 200 m (aire d'accueil des gens du voyage, boucherie, abattoirs) et deux cours d'eau qui coulent de part et d'autre de la parcelle pressentie pour accueillir le projet dont les effets sanitaires et environnementaux, sur les différents milieux, doivent être analysés et décrits ;

que le projet impliquera la réception et le stockage de déchets, notamment des sous-produits animaux, qui peuvent être à l'origine de nuisances significatives (olfactives, sonores etc.) notamment lors des opérations de transport et de manipulation, qui doivent être précisées dans la demande et les documents qui l'accompagnent, en apportant notamment toutes les informations relatives aux effets quantitatifs et qualitatifs du projet, à la conception des installations, et à tous les dispositifs à mettre en œuvre pour prévenir ces incidences potentielles ;

de la proximité immédiate d'une zone Natura 2000 associée à des prairies humides, de la ZNIEFF de type 1 « Plaine de Vesoul-Vaivre », site majeur dans la région, notamment sur le plan ornithologique, et qu'il convient, a minima, de s'assurer et de démontrer en précisant notamment les informations relatives aux modalités d'épandage des digestats résultant de la méthanisation, que le projet ne remettra pas en cause les objectifs de conservation et les fonctionnalités écologiques des milieux concernés ;

de la présence d'autres installations à proximité qui peuvent être à l'origine d'interactions avec le projet qu'il convient d'évaluer (augmentation du trafic routier, nuisances cumulées notamment).

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'unité collective de méthanisation agricole à Pusey (70) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

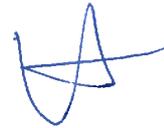
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/projets-r965.html>) de la Direction Régionale De L'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le **22 Mars 2017**

Pour la Préfète et par délégation



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

